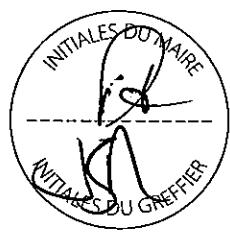


## Règlements du conseil de Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-173-03-2020 modifiant le règlement no 1000-173-2014 concernant la circulation des véhicules hors route dans les sentiers de la ville de La Tuque ainsi que sur certains chemins municipaux et sentiers multidisciplinaires.

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque, tenue le **21 avril 2020** sous la présidence du maire, monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents madame la conseillère Caroline Bérubé ainsi que messieurs les conseillers Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau formant quorum.

---

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement no 1000-173-2014 concernant la circulation des véhicules hors route dans les sentiers de la ville de La Tuque ainsi que sur certains chemins municipaux et sentiers multidisciplinaires.

**ATTENDU** que la Ville désire permettre la circulation des VHR sur le chemin des Hamelin ainsi que certains chemins municipaux dans le secteur La Croche;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement fut présenté et qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement fut donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 17 mars 2020 par la conseillère madame Caroline Bérubé;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

### 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement no 1000-173-2014 concernant la circulation des véhicules hors route dans les sentiers de la ville de La Tuque ainsi que sur certains chemins municipaux et sentiers multidisciplinaires » et porte le numéro 1000-173-03-2020 ».

### 2. Objet

Le présent règlement vise à modifier le règlement no 1000-173-2014 dans le but de permettre la circulation des VHR par l'ajout de tronçons sur certains chemins municipaux.

### 3. Modifications

3.1 L'annexe 2 « description des tronçons autorisés sur chaussée publique » du règlement no 1000-173-2014 est modifié par le remplacement de la description du tronçon C6 par le suivant : « Sentier rang Ouest » à partir de la jonction du rang Ouest et de la rue Principale (côté est du pont) jusqu'au kilomètre 12 du rang Ouest du secteur La Croche sur une distance de 13 kilomètres

La distance du tronçon C6 est modifiée par le remplacement de « 12 km » par « 13 km ».

3.2 L'annexe 2 « description des tronçons autorisés sur chaussée publique » du règlement no 1000-173-2014 est modifié par l'ajout des tronçons suivants :

- Tronçon C7 « Sentier rue Principale » à partir de la jonction du rang Ouest et de la rue Principale en empruntant la rue Principale jusqu'au début du rang Est du secteur La Croche sur une distance de 644 mètres.

- Tronçon C8 « Sentier rang Est » à partir de la fin de la rue Principale et du début du rang Est en empruntant le rang Est jusqu'à l'entrée privée menant au 80, rang Est située sur le lot 5 918 006 du secteur La Croche sur une distance de 1 183 mètres.



## Règlements du conseil de Ville de La Tuque

- Tronçon C9 « Sentier chemin des Hamelin » à partir de la jonction de la rue de la Rivière et du chemin des Hamelin en empruntant le chemin des Hamelin jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-à-la-Ligne sur une distance de 2 547 mètres.

3.3 L'article 8.2 du règlement no 1000-173-2014 est remplacé par le suivant :

« L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visée à l'article 5 sur le sentier C6 « sentier rang Ouest », le sentier C7 « sentier rue Principale », le sentier C8 « sentier rang Est » et le sentier C9 « sentier chemin des Hamelin » comme décrit à l'annexe 2 des tronçons autorisés sur chaussée publique dudit règlement est accordée du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, et ce, de 7 h à 23 h.

3.4 Le règlement no 1000-173-2014 est modifié par l'ajout des plans suivants à la suite du « plan (page 4) des tronçons autorisés sur chaussée publique :

- Circulation VHR - La Croche - Distances;
- Projet de sentier quad 4 saisons pour relier La Bostonnais et La Tuque;
- Plan de signalisation : chaussée partagée sur le rang des Hamelin.

### 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après son adoption, conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 21 avril 2020.



Jean-Sébastien Poirier  
Greffier



Pierre-David Tremblay  
Maire

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



RÈGLEMENT 1000-173-03-2020  
ANNEXE 2

DESCRIPTION DES TRONÇONS AUTORISÉS SUR CHAUSSÉE PUBLIQUE

			<b>Distance</b>
C1	<b>Sentier Léon-Gervais Nord</b>	À partir du tunnel de la rue Léon-Gervais en empruntant la chaussée de la rue Léon-Gervais « nord » jusqu'à la croisée de la rue Bostonnais. Ensuite, direction vers le nord jusqu'à l'intersection du chemin Fitzpatrick et du chemin du Domaine Morency.	450 m
C2	<b>Sentier Parc des chutes</b>	À partir de l'entrée du Parc des Chutes-de-la-Petite-rivière-Bostonnais, en empruntant les accotements pavés, jusqu'à la Côte à Ti-Bert uniquement pour les VTT, côte-à-côte et motos hors route.	675 m
C3	<b>Domaine-Morency</b>	De l'intersection du chemin Fitzpatrick et du chemin du Domaine Morency jusqu'à l'intersection du chemin du Domaine Morency et du sentier de quad hivernal, en circulant sur la chaussée.	700 m
C4	<b>Sentier rue Bourassa</b>	À partir de la croisée chemin de l'Usine jusqu'à la rive Ouest du Saint-Maurice, à l'intersection du chemin Bourassa et chemin du lac Parker.	2 200 m
C5	<b>Sentier chemin des Pionniers</b>	De l'entrée du Camping Haut-de-la-Chute, en empruntant la chaussée du chemin des Pionniers jusqu'à la limite de la municipalité de la Bostonnais.	2 300 m
C6	<b>Sentier rang Ouest</b>	À partir de la jonction du rang Ouest et de la rue Principale (côté est du pont) jusqu'au kilomètre 12 du rang Ouest du secteur La Croche.	13 km
C7	<b>Sentier rue Principale</b>	À partir de jonction du rang Ouest et de la rue Principale en empruntant la rue Principale jusqu'au début du rang Est du secteur La Croche.	644 m
C8	<b>Sentier rang Est</b>	À partir de la fin de la rue Principale et du début du rang Est en empruntant le rang Est jusqu'à l'entrée privée menant au 80, rang Est situé sur le lot 5 918 006 du secteur La Croche.	1 183 m
C9	<b>Sentier chemin des Hamelin</b>	À partir de la jonction de la rue de la Rivière et du chemin des Hamelin en empruntant le chemin des Hamelin jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-à-la-Ligne.	2 547 m